

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.806 du 26 mars 1998

A. 66.933/XI-251

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. KAMALI, avocat,
 rue de Linthout 18
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 1995 par
XXX, de nationalité somalienne, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision confirmative de refus de
séjour prise le 30 octobre 1995 et notifiée le 7 novembre
1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et, Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 28 mai 1993; qu'il a formé, le 1er juin 1993, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 19 juillet 1993 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 30 octobre 1995, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 17 octobre 1995 au siège du Commissariat général. Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait Darood et appartiendrait au sous-clan des Giree. Il aurait appris la mort de ses parents en février 1993 et aurait décidé de fuir son pays à pied le 1er mars 1993 pour Djibouti. De Djibouti, il aurait embarqué sur un bateau à destination de l'Europe. L'intéressé a souligné que son père était militaire et travaillait sous les ordres du Général Morgan.

L'intéressé n'a pu expliquer à l'audition du Commissariat général pourquoi il craindrait à titre personnel une quelconque persécution du fait de son appartenance ethnique. Dans son recours urgent, par contre, il a mentionné le fait qu'il aurait pu être inquiété car soupçonné d'être un indicateur de l'ancien régime. Cette contradiction empêche d'ajouter foi aux propos tenus par l'intéressé.

De plus, il explique qu'il serait de l'ethnie Darood et qu'il aurait fui Hargeisa pour Mogadiscio pour sa sécurité vers mars-avril-mai 1991. Ceci n'est pas crédible si l'on sait que les Hawiye ont précisément massacré les Darood à Mogadiscio à cette période (voir Amnesty International, *Somalie, Situation désastreuse pour les Droits de l'Homme*, août 1992, p.5).

Pour le surplus, il se réfère à la situation de guerre civile qui prévaut en Somalie.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 juillet 1993.

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers la Somalie".

Considérant que le requérant prend deux moyens, le deuxième et le troisième de la requête, de la violation des articles 52, § 2, 2^e et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, du principe de proportionnalité et d'appréciation raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant soutient que la partie adverse reconnaît que les personnes appartenant à l'ethnie

Darood sont massacrées par les Hawiye et ne conteste pas que le requérant appartienne à cette ethnie; que, en raison de cette appartenance ethnique et du fait d'être le fils d'un militaire qui a travaillé pour l'armée de Sejad Barre, armée qui a bombardé Hargesa en 1988, et qui a été assassiné par des rebelles hawiye, le requérant a toutes les raisons de craindre pour sa vie; qu'il convient dès lors de lui reconnaître la qualité de réfugié; que n'est pas valablement motivée la décision qui lui refuse cette qualité alors qu'il n'est pas contesté que le requérant est Darood et que les Darood sont massacrés en Somalie du fait de leur appartenance ethnique;

Considérant que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié; que ces Etats disposent, dès lors, d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que le législateur belge a fait usage de ce pouvoir en adoptant l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que, au premier stade de la procédure, la partie adverse peut faire dépendre la recevabilité de la demande d'asile d'un récit cohérent et dépourvu de contradiction de la part du demandeur d'asile; que, d'autre part, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration; qu'il doit se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne résultent pas du dossier et si elle a donné des faits une interprétation raisonnable; qu'en l'espèce, la partie adverse fonde la décision attaquée sur la circonstance que le requérant ne démontre pas qu'il craint, à titre personnel, de subir des persécutions du fait de son appartenance ethnique; qu'il ressort toutefois du dossier que le requérant est le fils d'un colonel appartenant à l'ethnie Darood, membre de l'armée de Sejad Barre et tué lors de massacres perpétrés par des rebelles Hawiye; que ces

éléments ne sont pas contestés par la partie adverse; qu'en outre, il ne ressort pas du rapport d'Amnesty International cité par la partie adverse que le requérant aurait dû raisonnablement prévoir qu'un regain de violence sévirait à Mogadiscio dès la fin du régime de Sejad Barre, à savoir fin janvier 1991, violence caractérisée par une vengeance des combattants victorieux du clan Hawiye sur les civils appartenant à la famille clanique des Daroods, de manière telle que le requérant, comme d'autres membres de l'ethnie Darood, ont raisonnablement pu croire qu'ils seraient plus en sécurité dans la capitale; que la contradiction relevée par le Commissaire général relative à une éventuelle fonction d'indicateur ne suffit pas en soi pour ne pas accorder, au stade de la recevabilité, foi aux récits du requérant; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

" Le préjudice grave serait un retour en Somalie, pays en guerre où la vie des Darood est toujours gravement menacée.

Le Commissaire général a d'ailleurs lui-même reconnu que "vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers la Somalie".

La mise à exécution de l'injonction de quitter le territoire consisterait, à l'égard du requérant, en un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il s'agirait là d'un préjudice excessif causé au requérant étant donné les circonstances et étant donné qu'il ne porte aucune atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Dès lors les conditions requises par l'article 17 par. 2 des lois coordonnées du Conseil d'Etat sont réunies.

Le préjudice grave causé au requérant par l'acte que celui-ci se propose d'attaquer, ne

serait que difficilement réparable parce que la vie du requérant serait en danger en Somalie et qu'on ne peut imaginer que le requérant trouverait encore les moyens et les complicités nécessaires pour fuir à nouveau son pays".

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant est entré en Belgique sans passeport et sans document lui permettant de se faire admettre dans un autre pays; que pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, il risque de n'avoir d'autre choix que de regagner son pays d'origine; que le Commissaire général n'a pas valablement infirmé les faits de persécution invoqués par le requérant; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 octobre 1995 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.